

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-six, le deux avril, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, suite à la convocation adressée le 27 mars 2026 et affichée le même jour, s'est réuni à la mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Guillaume DUJARDIN, Maire.

Le Maire procède à l'appel des élus.

Étaient présents :

M. Guillaume DUJARDIN, Maire ; Mme Sandra LEMARCHAND, M. Sébastien KOSLOFF, Mme Pascale GASNIER-MENANTEAU, M. Jean-Claude DUHAMEL, adjoints ; M. Philippe LEMARDELÉ, Mme Emmanuelle BEIGNON, Mme Nathalie LEFRANC, M. Emmanuel ANGOT, M. Eddy LEFORTIER, M. Mickaël HAUSSIN, Mme Karine FRANÇOIS, Mme Marion DELARUE, M Jean Marie MAHIEU, Mme Laure DENIS, conseillers municipaux ;

Nbre de conseillers en exercice : 15 Nbre de présents : 15 Nbre de votants : 15

Secrétaires de séance : Mme GASNIER-MENANTEAU et Mme Sandra LEMARCHAND.

N° 20260402 - 01- OBJET : DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que les articles L 2122.22 et L 2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales autorisent le Conseil Municipal à lui déléguer un certain nombre de ses compétences, afin de lui permettre de prendre des décisions rapides dans divers domaines et ainsi faciliter la gestion communale.

Il est proposé au Conseil municipal de confier au Maire, pour la totalité de son mandat, les délégations suivantes :

4°) De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

8°) De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans le cimetière ;

9°) D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

14°) De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

16°) D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions contre elle, dans les cas définis par le Conseil Municipal et de transiger avec les tiers dans la limite de 1000 € pour les communes de moins de 50000 habitants.

Ainsi le Maire dispose du pouvoir d'ester en justice, tant en demande qu'en défense, dans les cas ci-dessous visés :

- en défense devant toutes juridictions,
- en demande devant toutes juridictions ;
- dans tous les cas où la commune est amenée à se constituer partie civile devant les juridictions pénales ;

17°) De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le Conseil Municipal :

a) *accepter les indemnités d'assurances relatives : aux dommages occasionnés aux véhicules, au vol et tentative de vol des véhicules, au vol des objets et matériels transportés, à l'incendie des véhicules, aux frais de remorquage et dépannage, à la garantie perte pécuniaire due lors de la*

location longue durée de véhicules, aux conséquences financières de la garantie dommage corporel ;

b) décider de la cession des véhicules accidentés déclarés économiquement et techniquement irréparables conformément aux dispositions réglementaires du code de la route ;

c) décider de la conservation des véhicules accidentés déclarés techniquement réparables conformément aux dispositions réglementaires du code de la route ;

19°) De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L311-4 du Code de l'Urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20°) De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 2000 €, autorisé par le Conseil Municipal.

30°) D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable dans la limite du seuil de 200 euros (décret n°2026-118 du 20 février 2026).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 15 voix « pour », 0 voix « contre », et 0 « abstention » :

→ **Charge** Monsieur le Maire d'exécuter ce qui est énoncé aux alinéa 4-8-9-14-16-17-19-20-30 de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et à prendre toutes dispositions et signer tous arrêtés, actes, conventions, contrats et documents de toute nature relatif à ces questions ;

→ **Prend acte** que Monsieur le Maire rendra compte à chaque réunion du Conseil municipal de l'exercice de ces délégations ;

→ **Prend également acte** que la présente délégation ne saurait excéder la durée du mandat ;

→ **Prend acte** que cette délibération est à tout moment révocable ;

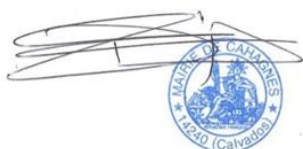
→ **Autorise que** la présente délégation soit exercée par un adjoint dans l'ordre des nominations en cas d'empêchement de celui-ci ou reprises par le conseil municipal ;

→ **Prend acte** que les décisions prises par Monsieur le Maire dans le cadre des pouvoirs qui lui sont ainsi délégués feront l'objet de toutes les mesures de publicité, notification et transmission légales et réglementaires.

Ainsi délibéré en séance les jour mois et an susdits.

Rendu exécutoire par l'envoi en Sous-Préfecture le 14 avril 2026.

Le Maire,
Guillaume DUJARDIN.



Les secrétaires de séance,
Mmes Sandra LEMARCHAND et Pascale GASNIER-MENANTEAU